

PROJET DE LOI

adopté

le 17 février 1988

N° 90
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la transparence financière
de la vie politique.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1215, 1217 et T.A. 244.

Sénat : 228 et 230 (1987-1988).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES

Article premier.

Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.

La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

Art. 2.

Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

Art. 3.

Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation

et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles premier et 2.

La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des informations fournies, le cas échéant, à sa demande, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

Les déclarations déposées et les informations fournies ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou informations déposées ou fournies en application des articles premier et 2 de la présente loi.

Art. 4.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Art. 5.

L'article L. 167 du code électoral est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les autres dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond prévu à l'article L.O. 163-2.

« Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses du candidat, retracées dans son compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 ou de l'article L.O. 163-2 et aux candidats élus qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article L.O. 135-1. ».

Art. 5 bis.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

Art. 6.

Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Art. 7.

Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le Bureau de l'Assemblée nationale et le Bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et n'est pas encore réunie, à compter du deuxième jeudi qui suit son élection.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Les comptes de chaque parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 7 sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes.

Ces comptes, faisant apparaître les recettes récapitulatives selon leur origine et les dépenses selon leur nature, sont déposés dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice sur les bureaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui en assurent la publication au *Journal officiel* de la République française.

En cas de manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, aux aides de l'Etat mentionnées au présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 10 et 11.

..... Conformés

Art. 11 *bis* (nouveau).

A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « la liste des actions de parrainage et de mécénat » sont remplacés par les mots : « la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués dans les conditions prévues à l'article L.O. 163-3 du code électoral. ».

Art. 11 *ter* (nouveau).

Après l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.

« Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. ».

Art. 12 à 13 *bis*.

..... Conformes

Art. 13 *ter*.

..... Supprimé

Art. 14.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 février 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.